ACADÉMIE DE CRÉTEIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Melun, le 4 septembre 2026

DSDEN 77
GT départemental PLE
Trame départementale

Projet local d'évaluation du collège ANNE FRANK de Bussy Saint Georges 2026-2027 (RNE 0772413E)

adopté en conseil pédagogique du 09/02/2026
présenté en conseil d'administration du 9/10/2026

Références réglementaires :

- Loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics.
- Art. L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle portant sur le plagiat.
- Art. L.912-1-1du Code de l'éducation portant sur la liberté pédagogique des enseignants.
- Art. D351-27 à D351-32 du Code de l'éducation portant sur l'aménagement des examens.
- Art. D334-25 du Code de l'éducation portant sur les sanctions disciplinaires en cas de fraude ou de tentative de fraude.
- Art. L.511-1 du Code de l'éducation portant sur l'obligation d'assiduité.
- Circulaire n°2011-111 du 01 août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.
- Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
- Note de service du 15 mars 2024 relative aux mesures du Choc des savoirs, une nouvelle ambition pour le collège publiée au Bulletin officiel spécial n°2 du 18 mars 2024.
- Arrêté du 10 avril 2025 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet.
- Note de service du 02 septembre 2025 relative aux modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet à compter de la session 2026 publiée au Bulletin officiel n°33 du 04 septembre 2025.
- Règlement intérieur du collège Anne Frank.

Préambule :

Le projet local d'évaluation vise à harmoniser les modalités de mise en œuvre des évaluations des élèves et à garantir la valeur certificative des notes et moyennes qui en résultent.
Ce projet collectif d'évaluation, débattu en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration, a pour but de rendre visible et explicite la réflexion et la liberté pédagogique de l'équipe enseignante sur l'acte de l'évaluation. Partagé avec les élèves et leurs familles, il permet notamment d'offrir un cadre commun sécurisant pour tous qui repose sur trois principes :

- **La transparence** rend les critères, les objectifs et les méthodes claires et accessibles pour tous. Elle permet aux élèves de s'approprier les attendus, leurs réussites et leurs marges de progrès et aux familles de suivre le parcours et les apprentissages de leur enfant.
- **La représentativité** des résultats obtenus par l'élève est conditionnée par sa présence aux évaluations. Ses notes reflètent ainsi réellement le niveau d'acquisition des connaissances et compétences.
- **L'équité** garantit que chaque élève soit évalué dans des conditions justes, en offrant à chacun les mêmes opportunités de démontrer ses compétences.

1. Cadre général

Dans le cadre réglementaire rappelé infra, les résultats des élèves sont pris en compte pour le DNB et la poursuite d'étude post 3ème de la manière suivante :

- Notes prises en compte pour DNB : 60 % pour les épreuves terminales et 40 % pour le contrôle continu, avec intégration des options.
- Notes prises en compte dans Affelnet post 3ème : les moyennes des enseignements renseignées dans les bulletins scolaires conformément au livret scolaire.

2. Principes et modalités d'évaluation :

A. Principes de l'évaluation :

- L'évaluation du travail des élèves est inhérente au métier d'enseignant. Elle est fondée sur l'acquisition de connaissances, de compétences et de capacités, liées aux objectifs de formation des programmes, au travers de progressions établies. Son résultat constitue un moyen d'information des enseignants vers l'élève, sa famille et toute l'institution.
- L'évaluation et la notation des élèves relèvent de la responsabilité de chaque professeur, qui décide au travers de ses choix pédagogiques et des besoins qu'il identifie en fonction des spécificités de sa discipline : nombre d'évaluations, fréquence, nature, modalités, coefficients.
- Ces modalités d'évaluation peuvent donner lieu à des concertations au sein des équipes disciplinaires.
- L'évaluation est réalisée au cours d'un cycle d'apports de connaissances, de travaux dirigés, d'activités pratiques ou de projets.
- **Si l'élève ou la famille ont le droit de demander des explications sur une note, l'évaluation relève de la responsabilité pédagogique des enseignants et ne peut être contestée.**

B. Les différents types d'évaluation : formes, objectifs, coefficients et fréquence

- Les formes d'évaluation peuvent se faire de manière diverse : évaluations écrites, oraux, pratiques différenciées, individuelles ou collectives, projets, travaux dirigés, ,…
- Les évaluations peuvent être organisées à l'échelle de la classe ou de l'établissement ; devoirs communs, examens blancs (écrits et oraux).
- Les objectifs de l'évaluation peuvent être les suivants : diagnostique (afin d'évaluer les acquis ou difficultés d'un élève), formative (permettant à un élève de se situer dans l'acquisition des connaissances et compétences en cours d'apprentissage), sommative (attestant d'un niveau de compétence ou de connaissances, par exemple en fin de séquence), pratique, transversale (par exemple une compétence relevant de différentes matières).
- La pondération des évaluations et leurs coefficients relèvent de l'autorité de l'enseignant (certaines évaluations ont un fort coefficient, certaines notes ne sont pas certificatives et peuvent ne pas figurer dans la moyenne annuelle des élèves).
- Toutes les évaluations ne donnent pas forcément lieu à une note.
- Les élèves doivent conserver leurs évaluations pour une éventuelle vérification ou reprise si besoin durant toute l'année scolaire.
- **NB pour les travaux de groupe :** la constitution des groupes sera laissée à la libre appréciation de l'enseignant, en accord avec les compétences relevant de la formation du citoyen. La note pourra être globale ou individualisée par l'enseignant selon le critère qu'il jugera le plus pertinent.

C. Construction de la moyenne :

- Chaque moyenne doit être représentative des acquis et donc s'appuyer sur une pluralité de notes durant l'année scolaire et selon le volume horaire de la matière enseignée. Une note ne constitue pas une moyenne.
- Une moyenne doit être construite à partir d'une pluralité de notes, au minimum 3 évaluations (ou sous-évaluations), sauf dans le cas des exceptions suivantes : EPS, EMC, Sciences Expérimentales, Arts Plastiques, Education Musicale, matières relevant de l'UPE2A, ou en cas d'absence prolongée et non remplacée d'un enseignant, ou tout autre cas exceptionnel (la décision d'une éventuelle moyenne et de ses modalités de constitution relèverait alors de la responsabilité de la Direction en concertation avec l'enseignant ou l'équipe de la matière concernée).
- La notation (ou l'évaluation par compétences) doit strictement évaluer le niveau de l'élève et ne peut sanctionner un comportement.
- Chaque élève peut être évalué à tout moment et doit travailler régulièrement et en continu pour s'y préparer.
- Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toutes les évaluations ne donnent pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs.
- Un élève qui, pour diverses raisons, n'aurait pas réalisé au cours du trimestre un nombre d'évaluations jugé suffisant par le professeur de la discipline, s'expose à ne pas voir figurer de moyenne dans la discipline concernée.

3. Prise en compte des situations particulières :

- **Pour les élèves à besoins particuliers pour raisons médicales** (élèves bénéficiant d'un PAP, PPS, PPRE, autre) : les enseignants peuvent -suivant les besoins et ce qui est préconisé pour chaque dossier donnant droit- mettre en place les aménagements nécessaires ou qu'ils jugent pertinents quant aux modalités d'évaluation et de notation.
- Cette évaluation adaptée n'est pas forcément systématique mais doit répondre aux besoins particuliers relevés pour chaque élève et chaque matière.
- Il doit être inscrit sur chaque évaluation, ainsi que sur le bulletin trimestriel, que l'élève a bien bénéficié des évaluations adaptées (par exemple par la mention « évaluation adaptée » en en-tête de copie.
- **Pour les élèves scolarisés avec un emploi du temps aménagé pour raisons médicales/ absent pour raisons médicales avérées** : La Direction pourra faire la synthèse des notes obtenues (évaluations possibles dans le collège, évaluations transmises par des organismes type « CNED » ou « APADHE ») afin de se prononcer sur le niveau de l'élève concerné, en concertation avec les différents participants (équipe pédagogique, personnel médico-social, autre)
- Si l'élève concerné, du fait de raisons médicales, ne peut être évalué de manière suffisamment représentative, cela sera inscrit sur son bulletin.
- **Pour les élèves EANA** : Les enseignants UPE2A évaluent les élèves selon les modalités précédemment citées (point 2). Les enseignants accueillant les élèves UPE2A en classe dite « traditionnelle » évalueront en fonction des possibilités (temps de présence, capacité à répondre aux évaluations) les élèves, et renseigneront *a minima* un avis sur le bulletin trimestriel si une moyenne n'était pas possible.

4. Gestion des cas d'absence, de fraude, et non « représentativité » de la moyenne :

A. Cas où la moyenne dans une matière ne serait pas représentative :

- Pour garantir une moyenne représentative du niveau réel de l'élève, celle-ci doit être construite à partir de plusieurs évaluations et s'appuie donc sur l'assiduité obligatoire prévue par le code de l'éducation (article 511-1).
- Pour le bulletin trimestriel, si la ou les notes enregistrée(s) n'étaient pas suffisantes au regard de l'ensemble des évaluations proposées, l'enseignant peut reporter ces notes ou compétences dans la partie « appréciations » en indiquant que la moyenne n'est pas représentative dans la discipline concernée. L'élève aura par conséquent l'appréciation « En attente » ou « Non Noté » sur la partie « Notes / Compétences » de son bulletin trimestriel.
- Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement peut être organisée par l'enseignant, voire le chef d'établissement si besoin, dans l'enseignement correspondant. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (Cned) en scolarité réglementée complète, ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement peut être organisée par le recteur d'académie.

B. Modalités de rattrapage d'une ou plusieurs évaluations :

- Tout élève absent à un devoir doit prendre contact (ou *via* son responsable légal) auprès du professeur concerné pour le prévenir. Son absence doit être justifiée auprès du service vie scolaire et de son professeur.
- Toute évaluation manquée devra être rattrapée si l'enseignant l'estime nécessaire et dans la limite des possibilités d'organisation.
- Si un élève est absent (de manière justifiée ou non), il est tout à fait susceptible de rattraper l'évaluation manquée au cours suivant dès son retour (ce protocole faisant office d'information préalable, l'élève ne sera pas forcément prévenu nominativement, à sa charge de rattraper les cours manquants via l'ENT et Pronote conformément aux obligations d'assiduité et de suivi de scolarité).
- Si un élève se trouve absent le jour de rendu d'un devoir donné à la maison, il doit impérativement en avertir son professeur. Il pourra rendre son travail maison selon les modalités suivantes :
  - Envoi du devoir (sous couvert de possibilité) via l'ENT directement à l'enseignant
  - Transmettre le devoir via un tiers de confiance (par exemple le responsable légal qui peut le déposer à la loge de l'établissement).
  - En dernier recours, apporter le devoir à l'enseignant dès le jour de son retour en présentiel en classe.

C. Absences non justifiées, fraude :

- *Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits.* (BOEN 29/07/2021, note de service du 28/07/2021).
- Il ne serait pas acceptable que certains élèves se livrent à des stratégies d'évitement des évaluations et ils risquent à ce titre une sanction disciplinaire inscrite au règlement intérieur de l'établissement.
- La fraude commise dans le cadre du contrôle continu relève de la responsabilité des professeurs, et si cette fraude est avérée, elle est susceptible d'entrainer une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n°2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.
- Concernant une évaluation entachée de fraude avérée, elle pourra :
  - Soit être prise en compte dans la moyenne de l'élève, la note attribuée tenant compte de la fraude avérée. La note 0 peut dans ce cas être justifiée non pas au titre d'une sanction mais si l'enseignant juge qu'elle reflète une absence de travail de l'élève pour l'évaluation concernée.
  - Soit ne pas être prise en compte et traitée comme une absence à l'évaluation concernée.
  - En cas de plagiat intégral prouvé, les correcteurs peuvent attribuer une note de 0 et rédigent un rapport.
  - En cas de fraude partielle, les correcteurs peuvent évaluer ce qui relève de la production personnelle de l'élève.

D. Le cas du « 0 » :

Les enseignants peuvent attribuer la note de zéro à un élève dans le cadre du contrôle continu, dans les cas spécifiques précisés ci-dessous.

Cas d'attribution du 0 dans le cadre du contrôle continu	
OUI	**NON**
Devoir non remis sans justification	Sanction d'un comportement perturbateur
Copie blanche rendue	Absence injustifiée à une évaluation
Évaluation dont le contenu ne mérite aucun point	Sanction d'une fraude uniquement à titre disciplinaire sans évaluation du travail fourni
Évaluation entachée d'une fraude avérée révélant une absence de travail de l'élève	
Absence injustifiée à une évaluation de remplacement/ de rattrapage	
Absence répétée justifiée ou non aux évaluations de remplacement, empêchant l'attribution d'une note avant la fin de l'année scolaire	

5. Modalités de communication aux familles et aux élèves :

À chaque rentrée scolaire, le projet d'évaluation est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves, afin qu'ils puissent se l'approprier. Il doit être :

- **Réajusté et partagé avec les équipes**
- **Présenté aux élèves** et **aux familles**

- Ce projet local d'évaluation est transmis chaque début d'année à l'ensemble de la communauté pédagogique *via* l'ENT et voté lors du 1er conseil d'administration de l'année scolaire.
- Il est également disponible et consultable sur le site de l'établissement : https://www.annefrankbussy.fr/ (onglet « Le collège-projet local d'évaluation »)
- Les bulletins sont édités de manière trimestrielle et sont accessibles via le LSU de chaque élève (accessible *via* le compte Educonnect).

Tout au long de l'année, le projet d'évaluation permet aux professeurs et aux familles de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges sur les questions relatives à l'évaluation.

***